

1/ Admission et inscription

Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au **31 décembre de l'année en cours**.

Le directeur procède à l'admission à l'école élémentaire sur présentation par la famille du **livret de famille, d'un document attestant** que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication, **ainsi que du dossier de pré-inscription délivré par la mairie**.

Faute de la présentation de l'un ou plusieurs documents le/la directeur/rice procède à l'inscription provisoire de l'enfant.

Les élèves qui invoquent une inaptitude physique doivent justifier par un certificat médical le caractère total ou partiel de l'inaptitude.

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes français et étrangers à partir de trois ans et aucune discrimination pour l'admission d'enfants étrangers à l'école élémentaire ne peut être faite. Les enfants de famille itinérantes doivent être accueillis.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. En outre, le livret scolaire peut être remis aux parents ou transmis à l'école d'accueil.

➤ **Exercice de l'autorité parentale :**

En cas de divorce ou de séparation et d'autorité parentale conjointe, ce qui est la règle habituelle, les deux parents doivent être destinataires des mêmes informations et documents scolaires.

Au cas où l'un des deux parents ne détiendrait pas l'autorité parentale, le parent qui n'en bénéficierait pas doit cependant être destinataire de toutes les informations relatives aux études de son enfant, dans le cadre du droit de surveillance dont il dispose.

Il appartient aux parents d'informer le directeur de l'école lors de l'inscription de l'élève et à chaque rentrée scolaire, de leur situation familiale et de lui fournir les adresses où les documents doivent être envoyés.

De même, lors de l'inscription et à l'occasion de tout changement de situation familiale, il appartient aux parents de fournir au directeur d'école la copie du jugement fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant.

➤ **Assurance scolaire**

Il est demandé aux familles d'assurer leur enfant. La participation aux activités obligatoires (inscrites dans les programmes scolaires et ne dépassant pas les horaires scolaires) ne peut être subordonnée à la présentation d'une attestation d'assurance.

L'assurance devient obligatoire dans le cadre des activités facultatives (sorties scolaires occasionnelles dépassant les horaires scolaires, voyages collectifs, sorties scolaires avec nuitée(s) etc.), tant pour les dommages dont l'élève serait l'auteur (**assurance de responsabilité civile**) que pour ceux qu'il pourrait subir (**assurance individuelle-accidents corporels**). **Les deux mentions doivent apparaître sur l'attestation.**

Les élèves n'ayant pas fourni d'attestation ne pourront accompagner l'enseignant lors des sorties facultatives.

2/ Fréquentation et obligations scolaires

➤ **Fréquentation**

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire.

➤ **Absences**

Les enseignants s'assurent de la présence de tous les élèves pendant toute la durée du temps scolaire. Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par le maître.

En cas d'absence, les familles devront **avertir le directeur par téléphone ou par mail le matin même**, et en feront connaître le motif par écrit au retour de l'enfant (si l'enfant a été vu par un médecin, joindre le certificat médical). **En cas d'une maladie nécessitant une éviction scolaire, le retour de l'enfant est assujéti à la production d'un certificat médical précisant que l'élève n'est plus contagieux.** (pour rappel : tel 02 47 55 21 00 répondeur

mail : ec-chanceaux-sur-choisille@ac-orleans-tours.fr)

A la fin de chaque mois, le directeur signale à l'Inspecteur de l'Éducation Nationale, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans un mois.

Toutefois, des **autorisations d'absence ponctuelles et de courte durée** peuvent être accordées par le directeur, à la **demande écrite des familles**, pour répondre à des **obligations à caractère exceptionnel**.

➤ **Horaires habituels de l'école :**

lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi
8h45/11h45	8h45/11h45		8h45/11h45	8h45/11h45
13h30/16h30	13h30/16h30		13h30/16h30	13h30/16h30

Ces horaires peuvent varier en fonction des conditions sanitaires liées au Covid-19. Les parents d'élèves en sont alors informés.

Les parents sont tenus de respecter les horaires de l'école. Les élèves ne sont pas placés sous la responsabilité des enseignants pendant la pause méridienne (habituellement 11h45-13h20), mais surveillés par des animateurs de l'ALSH.

La durée hebdomadaire de la scolarité est fixée à 24 heures d'enseignement obligatoire. Les élèves peuvent bénéficier en outre d'une heure d'aide pédagogique complémentaire.

L'horaire consacré aux récréations est de 15 minutes par demie-journée. Le service de surveillance est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école.

➤ **Droit d'accueil :**

En cas de grève des enseignants et, sous certaines conditions prévues par la loi, un service d'accueil des enfants est mis en place par la commune.

3/ Vie scolaire

L'ensemble de la communauté scolaire se doit d'assurer le respect de la laïcité, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le code de l'éducation **interdit les signes religieux ostentatoires**. Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le conseil des maîtres organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Le maître, **comme tout membre de la communauté scolaire**, s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille ou qui serait susceptible de porter atteinte à la dignité de l'enfant.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou la personne de l'enseignant ou à **tout autre membre de la communauté scolaire**, la personne de leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

➤ **Protection prévention santé :**

L'école est un lieu d'éducation, de prévention, de protection et d'apprentissage.

A cet effet, tout membre de la communauté éducative doit protection physique et morale aux enfants et doit en conséquence signaler aux autorités compétentes tout mauvais traitement avéré ou suspecté.

➤ **Discipline :**

Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit **exiger et obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités**. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées. (Aide personnalisée, PPRE ...)

Tout châtiment corporel est strictement interdit. Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les manquements au règlement intérieur de l'école et, en particulier, **toute atteinte à l'intégrité physique ou morale** des autres élèves ou des enseignants peuvent donner lieu à des **réprimandes ou des sanctions**, qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être évoquée avec les parents puis soumise à l'examen de l'équipe éducative.

Une décision de retrait provisoire ou de changement d'école peut être prise par le directeur, après avis du conseil des maîtres, après un entretien avec les parents et en accord avec l'Inspecteur de l'Éducation Nationale.

➤ **Tenue vestimentaire**

Les élèves doivent se présenter à l'école avec une tenue correcte et décente adaptée à la vie scolaire et à la saison. Les chaussures qui ne se ferment pas au niveau du talon (type tongues) sont interdites. La tenue de sport est indispensable les jours d'activités sportives.

Les élèves ne doivent pas arriver maquillés à l'école (le vernis à ongles faisant partie du maquillage, il est par conséquent interdit). Ils doivent enlever leur casquette ou leur capuche en entrant en classe.

Les vêtements doivent être marqués au nom de l'élève, l'école ne saurait être responsable en cas de perte ou de vol.

4/ Hygiène et sécurité :

➤ **Hygiène :**

Les parents doivent veiller à ce que les enfants se présentent à l'école en parfait état de propreté et exempts de possibilité de contagion. Pour toute difficulté persistante, le médecin de l'Éducation nationale sera sollicité.

Pour travailler dans de bonnes dispositions, un enfant a besoin d'un nombre d'heures minimum de sommeil.

➤ **Sécurité :**

En cas d'incident majeur et de mise à l'abri demandée par le Préfet, l'enfant est en sécurité dans l'établissement. Il est demandé aux parents :

- de ne pas venir chercher leur enfant, pour éviter de se mettre en danger.
- de ne pas téléphoner afin de ne pas encombrer les réseaux téléphoniques et de maintenir la liaison école/services extérieurs.

Les parents seront avertis, par radio, de la levée de la mise à l'abri.

Les exercices d'évacuation incendie se font deux fois par an. Chaque exercice est consigné dans le registre de sécurité. Chaque école met en place un PPMS (Plan Particulier de Mise en Sécurité) face aux risques majeurs et aux « attentats-intrusions ». Les exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur.

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à autorisation (plan vigipirate en cours).

➤ **Santé :**

Une fiche d'urgence est renseignée par les parents en début d'année scolaire.

Les modalités d'accueil dans l'école des élèves malades ou en situation de handicap sont précisées dans le PPS ou le PAI.

Maladie : Il est demandé qu'un enfant malade ne fréquente pas l'école.

Toute prise de médicaments ne sera acceptée que si elle intervient dans le cadre de la mise en place d'un PAI.

En aucun cas, un médicament ne sera confié directement à l'enfant.

En cas de maladie chronique (asthme,...) la prise de médicament peut être envisagée avec l'accord du médecin scolaire dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé.(PAI)

➤ **Dispositions particulières :**

Les objets tranchants et pointus, l'argent, les téléphones portables, lecteurs MP3, les objets de valeur... sont interdits à l'école. L'enseignant(e) se réserve le droit de retirer tout autre objet jugé dangereux ou inapproprié.

Tous bonbons, chewing-gums, et autres confiseries sont interdits à l'école, aussi bien en classe que dans la cour de récréation.

5/ Surveillance et responsabilité :

L'accueil des élèves commence dix minutes avant le début de la classe. Il est recommandé aux parents de ne pas envoyer leurs enfants trop tôt avant l'heure d'accueil, afin de ne pas les laisser seuls trop longtemps. Avant que les élèves soient pris en charge par les enseignants, ils sont sous la seule responsabilité des parents.

L'entrée et la sortie des élèves doivent se faire uniquement par le portail principal.

La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de leur maître. Cette surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires jusqu'à la fin des cours. A partir de cet instant, soit:

- L'élève rentre seul chez lui.
- L'élève est pris en charge par un service de périscolaire, d'étude ou d'APC.
- L'élève repart accompagné.

Pour la sortie à 16h30, si l'élève n'est pas récupéré, il est alors confié au périscolaire même s'il n'y est pas inscrit. Ce service est facturé à la famille avec une majoration.

Il est formellement interdit aux élèves d'entrer dans les classes en dehors des horaires scolaires, que ce soit le midi ou le soir. Si un enfant a oublié ses affaires dans son casier, il ne peut les récupérer que sur autorisation d'un enseignant de l'école. Il entre alors dans sa classe accompagné de l'enseignant qui lui a donné son accord.

Tout conflit entre élèves est réglé à l'école, avec les élèves concernés, par les enseignants (qui préviendront les parents si nécessaire).

6/ Concertation entre les familles et les enseignants

Dans chaque école est institué un conseil d'école. Il exerce les fonctions prévues par le décret n°90-788 du 6 septembre 1990.

Les parents doivent être tenus régulièrement informés des résultats et des activités de leur enfant, notamment par le livret scolaire 2 fois par an et le cahier de liaison.

7/ Dispositions finales

Le règlement intérieur de l'école élémentaire de Chanceaux-sur-Choisille est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du Règlement Départemental et **des textes réglementaires en vigueur.**

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.